Nations Unies A/HRC/WGAD/2017/41

Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)

Avis nº 41/2017, concernant 10 personnes associées au journal *Cumhuriyet* (Turquie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 2 février 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant 10 personnes associées au journal *Cumhuriyet*. Le Gouvernement a répondu à la communication le 11 avril 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Le 31 octobre 2016, les personnes suivantes associées au journal *Cumhuriyet*, dont le rédacteur en chef, l'ancien rédacteur en chef et plusieurs membres du Conseil d'administration, auraient été arrêtées par la police :

- Önder Çelik, membre du Conseil d'administration ;
- Turhan Günay, rédacteur en chef du supplément littéraire ;
- Mustafa Kemal Güngör, membre du Conseil d'administration et avocat ;
- Kadri Gürsel, journaliste ;
- Hakan Kara, éditorialiste ;
- Haci Musa Kart, caricaturiste ;
- Murat Sabuncu, rédacteur en chef ;
- Bülent Utku, membre du Conseil d'administration ;
- Güray Tekin Öz, caricaturiste.

5. La source indique que les personnes susmentionnées ont été appréhendées tôt dans la matinée à leur appartement, en exécution de mandats d'arrêt qui étaient tous libellés dans des termes analogues. Elles ont été conduites au poste de police de Vatan, à Istanbul, où elles ont été détenues pendant quatre jours sans pouvoir communiquer avec leur avocat. Le 5 novembre 2016, elles ont été officiellement arrêtées après avoir comparu devant le neuvième tribunal pénal de paix d'Istanbul, puis ont été transférées à la prison de haute sécurité de Silivri, où elles ont été placées en détention provisoire.

6. Selon la source, le Directeur exécutif de *Cumhuriyet*, M. Akin Atalay, a été arrêté le 11 novembre 2016 à son arrivée à l'aéroport d'Istanbul et conduit au siège de la police. Le 12 novembre 2016, il a été officiellement arrêté après avoir comparu devant le neuvième tribunal pénal de paix, puis a été transféré à la prison de haute sécurité de Silivri, où il a été placé en détention provisoire.

7. Selon la source, *Cumhuriyet* est le principal journal d'intérêt public indépendant de la Turquie. Depuis sa création il y a près d'une centaine d'années, *Cumhuriyet* (la « République » en turc) est considéré comme l'un des symboles les plus importants de la République turque. Depuis 1924, il s'attache à défendre le principe de la liberté de la presse dans un climat d'adversité. Il s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et lutte pour faire respecter les droits de l'homme et rendre la Turquie plus démocratique.

8. La source affirme que les employés du journal ont pris des risques personnels et qu'ils ont été agressés et incarcérés parce qu'ils continuaient de signaler sans détours les problèmes liés aux droits de l'homme, à l'égalité des sexes, à la laïcité et à la protection de l'environnement. Elle relève en outre que le journalisme d'investigation pratiqué par *Cumhuriyet* a permis de porter sur la place publique plusieurs affaires importantes.

9. Souhaitant avant tout préserver son indépendance, le journal serait enregistré en tant que fondation depuis 1993 et est essentiellement financé par ses lecteurs. Selon la source, un lecteur de *Cumhuriyet* est désormais systématiquement perçu comme une personne qui embrasse les valeurs démocratiques et appuie l'établissement d'une société pluraliste. Aujourd'hui, le journal est diffusé quotidiennement en 53 000 exemplaires.

10. La source indique que dans le cadre de l'état d'urgence en vigueur en Turquie, qui a été décrété en juillet 2016, le Gouvernement peut interdire aux avocats de rendre visite aux

détenus pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq jours après leur mise en détention. Les autorités auraient empêché toutes les personnes susmentionnées, à l'exception de M. Atalay, de consulter un avocat pendant quatre jours. Elles se sont donc entretenues avec leur avocat le 5 novembre 2016 et ce n'est qu'alors qu'elles ont pu avoir accès aux dossiers de l'accusation. Elles seraient désormais toutes autorisées à voir leur avocat une fois par semaine, pendant une heure, ce qui, selon la source, constitue une violation de leur droit à un procès équitable. La source affirme que ces personnes ont des droits de visite extrêmement limités.

11. Selon la source, toutes ces personnes ont été arrêtées et sont actuellement traduites en justice en vertu de la législation antiterroriste, notamment la loi relative à la lutte contre le terrorisme en Turquie (loi n° 3713), telle qu'elle a été modifiée, qui prévoit une peine de réclusion à perpétuité pour les personnes reconnues coupables d'infractions liées au terrorisme.

12. D'après les informations communiquées par la source, ces personnes n'ont été inculpées d'aucune infraction. Prenant acte qu'elles menaient des activités au nom d'une organisation (*Cumhuriyet*) faisant l'objet d'une instruction pour activités de propagande permanentes en faveur d'organisations terroristes, le neuvième tribunal pénal de paix a ordonné qu'elles soient placées en détention provisoire en application des paragraphes 3) a) et 2) b) de l'article 100 du Code de procédure pénale turc.

13. Selon la source, les avocats ont tenté de contester la légalité de la détention de leurs clients. Elle ignore les dates exactes auxquelles ces tentatives ont été menées, mais elle indique que ces démarches ont été vaines.

14. La source prend note que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a rencontré plusieurs de ces détenus lors de la visite qu'il a récemment effectuée en Turquie du 14 au 18 novembre 2016, et qu'il a formulé des observations pertinentes sur leurs conditions de détention[1].

15. La source souligne que ces personnes exerçaient leur profession de journaliste. Elle affirme qu'elles ont été arbitrairement privées de liberté, uniquement parce qu'elles avaient exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux instruments du droit international, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les instruments du droit international coutumier.

16. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que la détention des personnes susmentionnées constitue une privation arbitraire de liberté, qui relève de la catégorie II.

Réponse du Gouvernement

17. Le 2 février 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à ce dernier de lui faire parvenir, au plus tard le 4 avril 2017, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de MM. Çelik, Günay, Güngör, Gürsel, Kara, Kart, Sabuncu, Utku, Öz et Atalay, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source. Il a également demandé au Gouvernement de préciser les éléments de faits et de droit justifiant la mise en détention des intéressés, et d'expliquer en quoi celle-ci est compatible avec les obligations qui incombent à la Turquie en vertu du droit international des droits de l'homme, et en particulier avec les traités que le pays a ratifiés.

18. Le 21 mars 2017, le Gouvernement a demandé que la date limite de soumission de sa réponse soit reportée. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail lui a accordé un délai supplémentaire d'une semaine, lui demandant de fournir sa réponse avant le 11 avril 2017. Le Gouvernement a répondu à la communication le 11 avril 2017.

[1] Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20891&LangID=E.

Contexte

19. Le Gouvernement donne un aperçu des menaces que diverses organisations terroristes ont fait peser sur la Turquie ces dernières années et des mesures législatives adoptées pour faire face aux graves problèmes de sécurité qui se sont ensuivis. Dans ce contexte, il a fourni des informations générales, en particulier au sujet d'organisations présumées terroristes, notamment le Parti des travailleurs du Kurdistan/l'Union des communautés du Kurdistan (PKK/KCK) et l'Organisation terroriste guléniste/Structure étatique parallèle (FETÖ/PDY), et exposé les mesures prises à leur encontre et à l'encontre d'autres organisations. Il mentionne en outre la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016.

20. Le Gouvernement explique que, pour lutter efficacement contre l'organisation FETÖ/PDY et conformément à la recommandation du Conseil national de sécurité, le Conseil des ministres a déclaré l'état d'urgence sur tout le territoire à compter du 21 juillet 2016 et pour une période de trois mois, en application de l'article 120 de la Constitution et du paragraphe 1) b) de l'article 3 de la loi n° 2935.

21. Le Gouvernement fait observer qu'aux fins du maintien en vigueur des mesures visant à protéger la démocratie turque, le principe de la primauté du droit et les droits et libertés des citoyens, le Conseil des ministres a décidé de prolonger l'état d'urgence pour une nouvelle période de trois mois le 19 octobre 2016, puis de nouveau le 19 janvier 2017.

22. Dans ce contexte, le Gouvernement turc se prévaut du droit de déroger aux obligations énoncées dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La décision de déroger à ces obligations a été notifiée au Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Convention susmentionnée, et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 4 du Pacte.

23. Le Gouvernement souligne qu'il a pleinement conscience des obligations mises à sa charge par les conventions internationales, qu'il agit dans le plein respect de la démocratie, des droits de l'homme et du principe de la primauté du droit, et que les libertés et les droits fondamentaux sont dûment respectés, de même que l'état de droit. Les mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence instauré au lendemain de la tentative de coup d'État sont conformes aux principes de nécessité, de proportionnalité et de légalité. Il tient en outre à souligner que, lorsqu'ils prennent les mesures prévues à l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les États parties continuent naturellement d'être soumis au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme.

24. Le Gouvernement fait observer qu'en Turquie, l'instauration de l'état d'urgence n'empêche pas de prendre des décrets ayant force de loi (« décrets-lois »). Les décrets-lois pris au titre de l'état d'urgence ont conduit à l'adoption de diverses mesures qui sont proportionnées et nécessaires compte tenu de la situation à laquelle les autorités administratives font face ; qui s'inscrivent dans le cadre de la poursuite d'un but légitime, à savoir la sécurité nationale ; et contre lesquelles il existe des voies de recours en justice. Il signale en outre que ces décrets-lois visent uniquement les organisations terroristes, l'objectif étant d'éviter toute atteinte aux droits et aux libertés des autres organisations.

25. Le Gouvernement fait observer que les dispositions générales du Code de procédure pénale demeurent en vigueur. Cela étant, compte tenu du grand nombre de personnes impliquées dans la tentative de coup d'État qui sont membres d'organisations terroristes, la durée maximale de la garde à vue a été portée à trente jours par décret-loi, pour la durée de l'état d'urgence uniquement. Cette mesure a pour but de permettre le recueil des déclarations en bonne et due forme et la collecte de preuves à charge et à décharge, et donc d'aider l'État à s'acquitter de son obligation de mener des enquêtes efficaces.

26. Le Gouvernement avance que, conformément au paragraphe 5 de l'article 91 du Code de procédure pénale, les personnes placées en détention, leur avocat ou représentant, leur conjoint ou leurs parents au premier ou deuxième degré peuvent interjeter appel de l'ordonnance rendue par le procureur auprès d'un juge compétent. Seules les personnes soupçonnées d'infractions contre la sécurité de l'État, l'ordre constitutionnel et la défense nationale ou d'infractions relatives à des secrets d'État, de terrorisme ou de participation à

une association de malfaiteurs peuvent être gardées à vue pendant la durée maximale prévue, à savoir trente jours, et nul ne l'a jamais été, la grande majorité des suspects étant libérés au bout de quatre ou cinq jours. À tout moment au cours de la garde à vue, il peut être fait appel de l'ordonnance de mise en détention et la mise en liberté peut être demandée. Les magistrats chargés de traiter les infractions pénales statuent sur ces recours. Les gardés à vue bénéficient d'une assistance juridique et un certificat médical est établi au début et à la fin de la mesure.

27. Compte tenu de l'évolution de la situation, la prolongation de la durée d'une garde à vue a été réexaminée. La durée maximale de garde à vue a été ramenée à sept jours par le décret-loi nº 684. La mesure peut être prolongée de sept jours supplémentaires, mais uniquement sur décision du ministère public en cas de difficultés à recueillir des preuves ou s'il existe un grand nombre de suspects. En outre, la disposition permettant aux magistrats du parquet de faire attendre les détenus jusqu'à cinq jours avant de les autoriser à s'entretenir avec leur avocat a été abolie.

28. Selon le Gouvernement, l'organisation FETÖ/PDY estimait qu'il était particulièrement important que ses membres œuvrent dans la presse écrite et audiovisuelle, en vue de justifier ses actions. Le Gouvernement souligne qu'il est notoire qu'avant les opérations menées par les membres de sa formation infiltrés au sein de l'État, l'organisation se livrait à des activités de propagande visant à manipuler l'opinion publique grâce à son important réseau de médias nationaux et locaux.

29. D'autre part, le Gouvernement fait observer que, pour parvenir à la reconnaissance publique de ses actions et étendre sa zone d'influence aux différentes couches de la société, l'organisation FETÖ/PDY a mené ses activités en faisant participer des membres issus des milieux les plus divers, plutôt que ses seuls membres notoirement connus.

Circonstances de l'espèce

30. S'agissant de *Cumhuriyet*, le 18 août 2016, la Section de la presse du parquet d'Istanbul aurait ouvert une enquête au sujet de certaines allégations (nº 2016/97293) formulées au titre du paragraphe 6 de l'article 220 du Code pénal, selon lesquelles des personnes auraient apporté leur soutien aux organisations FETÖ/PDY et PKK/KCK, toutes deux des organisations terroristes armées, et y auraient collaboré sciemment et intentionnellement, sans pour autant en être membres. Le Gouvernement fait observer que, dans le cadre de l'enquête et selon la base de données du Bureau en charge des enquêtes sur les délits financiers, un certain nombre de relations financières ont été établies entre ces personnes et les sociétés au Conseil d'administration desquelles des personnes ayant des liens avec l'organisation FETÖ/PDY ainsi que d'autres suspects ont été nommés.

31. Le Gouvernement indique que les enquêteurs ont aussi examiné l'allégation selon laquelle le journal avait agi selon les buts des organisations terroristes armées FETÖ/PDY et PKK/KCK en tentant de susciter des troubles internes et de rendre le pays ingouvernable durant la période qui a immédiatement précédé et suivi le coup d'État déjoué du 15 juillet ; et cherché à établir s'il avait suivi une politique éditoriale qui allait dans ce sens.

Arrestation et détention

32. Selon le Gouvernement, dans le cadre de l'enquête, les domiciles de MM. Çelik, Günay, Güngör, Gürsel, Kara, Kart, Sabuncu, Utku et Öz ont été perquisitionnés le jour où ces derniers ont été placés en garde à vue, le 31 octobre 2016. M. Atalay a par la suite été placé en garde à vue le 11 novembre 2016. Ces personnes étaient en droit de former un recours en justice contre leur arrestation, leur détention et les ordonnances de perquisition, mais elles n'ont pas saisi cette occasion.

33. Le 4 novembre 2016, MM. Çelik, Günay, Güngör, Gürsel, Kara, Kart, Sabuncu, Utku et Öz ont remis leur déposition au représentant du ministère public. En présence de leurs avocats, ils ont été informés en détail des éléments de preuve recueillis, sur lesquels s'appuyaient les accusations portées contre eux. Les intéressés et leurs représentants légaux ont présenté des arguments de défense et émis des avis sur les allégations.

34. Le 12 novembre 2016, M. Atalay a remis sa déposition au représentant du ministère public en présence de ses avocats. Ces derniers ont présenté leurs arguments de défense et émis les avis qu'ils jugeaient nécessaires.

35. Le Gouvernement prend note qu'après la réception des dépositions par le parquet d'Istanbul, MM. Çelik, Günay, Güngör, Gürsel, Kara, Kart, Sabuncu, Utku et Öz ont été déférés le 4 novembre 2016 devant le neuvième tribunal pénal d'Istanbul pour avoir mené des activités pour le compte d'une organisation terroriste armée, sans toutefois en être membres. M. Atalay a été déféré devant la même juridiction pour la même infraction le 12 novembre 2016. Le ministère public a demandé que ces personnes soient placées en détention provisoire.

36. Les intéressés auraient présenté leurs arguments de défense séparément devant le neuvième tribunal pénal d'Istanbul. Leurs avocats ont également soumis des arguments de défense et formulé les observations qu'ils jugeaient nécessaires. Ayant examiné toutes les allégations, les plaidoyers de la défense, les dépositions des plaignants et des témoins et les rapports des experts, le juge a ordonné le 5 novembre 2016 que MM. Çelik, Günay, Güngör, Gürsel, Kara, Kart, Sabuncu, Utku et Öz soient placés en détention provisoire. S'agissant de M. Atalay, une ordonnance analogue a été rendue le 12 novembre 2016.

37. Selon le Gouvernement, le juge a fait les constations suivantes : MM. Öz, Kara, Kart et Güngör sont membres exécutifs de la Fondation Cumhuriyet, M. Utku est membre exécutif de la Fondation Cumhuriyet et fondé de pouvoir au deuxième degré de l'agence Yeni Gün News, M. Çelik est membre exécutif de la Fondation Cumhuriyet et de l'agence de presse, M. Gürsel est le conseiller éditorial du journal et M. Günay est membre exécutif de l'agence de presse. Yeni Gün News serait le nom de l'entreprise commerciale qui publie le journal Cumhuriyet et est titulaire de son appellation commerciale et de ses droits de publication. La Fondation Cumhuriyet a concédé contre paiement à cette agence l'usage du nom « Cumhuriyet ». Selon le statut en vigueur, les informations et les articles publiés dans le journal *Cumhuriyet* sont placés sous la responsabilité des membres exécutifs de la Fondation Cumhuriyet et de l'agence Yeni Gün News. Il a également été fait référence à un certain nombre d'articles et de manchettes du journal *Cumhuriyet*, qui penchaient « en faveur d'organisations terroristes ».

38. À la lumière de ces conclusions, le tribunal a jugé que le journal où travaillaient les intéressés avait agi dans le sens des buts fixés par les organisations terroristes FETÖ/PDY et PKK/KCK, dans la mesure où les intéressés étaient chargés de faire en permanence de la propagande en faveur de ces organisations. Tenant compte du fait qu'il y avait de fortes raisons de penser que ces personnes étaient coupables d'avoir mené des activités pour le compte d'une organisation terroriste armée sans en être membres, que l'enquête n'était pas terminée, que les déclarations de plusieurs victimes et plaignants n'avaient pas encore été recueillies et qu'il existait un risque de fuite, et tenant compte également des limites inférieures et supérieures des peines prévues dans le Code pénal, les intéressés ont été placés en détention provisoire.

39. Le Gouvernement indique que les plaintes relatives à des allégations de garde à vue et de détention arbitraires et à la non-communication des motifs de l'arrestation peuvent être examinées à la lumière du droit interne par les tribunaux de première instance, en vertu de l'article 141 (intitulé « demandes d'indemnisation ») et suivants du Code de procédure pénale. Toutefois, aucune action en indemnité n'a été engagée par les personnes susmentionnées au titre de l'article 141 et suivants du Code de procédure pénale sur la base de leurs allégations.

40. Le Gouvernement prend acte que MM. Çelik, Günay, Güngör, Gürsel, Kara, Kart, Sabuncu, Utku, Öz et Atalay ont déposé leurs plaintes devant la Cour constitutionnelle le 26 décembre 2016. Celles-ci ont également été transmises au Groupe de travail. Au moment où le Gouvernement a rédigé sa réponse, les requêtes étaient pendantes devant la Cour constitutionnelle.

41. Le Gouvernement indique que, bien que la durée maximale de la garde à vue ait été fixée à trente jours par un décret-loi, une durée plus courte a été retenue, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce. Les intéressés avaient le droit de contester leur garde à vue devant un juge, mais ils ne l'ont pas fait. Compte tenu du grand nombre

d'accusés, essentiellement sur la base de chefs d'inculpation liés à l'organisation FETÖ/PDY, du grand nombre de personnes placées en garde à vue dans le cadre de la même enquête, de la portée de l'enquête, de la gravité et de la complexité des accusations et de l'aspect financier des événements, la durée de la garde à vue était proportionnée et conforme aux conventions internationales.

42. De surcroît, les personnes susmentionnées auraient été informées en détail des faits qui leur étaient reprochés. Elles ont toutes fait leur déposition en présence de plusieurs avocats de leur choix. Leur droit à une défense et à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue a été respecté.

43. Selon le Gouvernement, toutes les ordonnances de mise en détention et tous les mandats d'arrêt émis à l'encontre de ces personnes avaient été délivrés par des juges indépendants, sur la base de décisions motivées. En d'autres termes, les ordonnances n'étaient ni arbitraires ni entachées d'erreurs de jugement notables. Les intéressés avaient le droit de contester les décisions ordonnant le placement en détention provisoire ou sa prolongation. Ils ont d'ailleurs contesté la légalité de leur détention le 14 novembre 2016, par l'intermédiaire de leurs avocats. Le dixième tribunal pénal d'Istanbul, qui a examiné le recours, a conclu le 18 novembre 2016 que leur détention était justifiée et a rejeté la requête. En outre, le 2 décembre 2016, les intéressés ont contesté leur maintien en détention. Le 2 décembre 2016, le septième tribunal pénal d'Istanbul a estimé que leur maintien en détention était justifié et a rejeté la requête.

44. Le Gouvernement fait observer que, s'agissant du préjudice qu'elles auraient subi durant la procédure, les personnes en question pouvaient tirer parti des recours utiles disponibles au niveau national. On peut en fait constater que, compte tenu de l'ampleur de la menace et de la protection juridique dont elles bénéficiaient, les mesures de prévention touchant ces personnes étaient conformes aux obligations contractées à l'échelon international et n'étaient pas contraires au principe de proportionnalité.

45. À la lumière de ce qui précède, le Gouvernement estime que le Groupe de travail devrait rejeter les plaintes et les allégations formulées en l'espèce en ce qu'elles entrent dans le champ d'application de la dérogation.

L'accès à un avocat durant la garde à vue

46. La source a allégué que les intéressés n'avaient pas été autorisés à rencontrer leurs avocats durant les quatre jours qu'ils avaient passés en garde à vue et qu'ils avaient actuellement le droit de les consulter une fois par semaine, ce qui constituait une violation de leur droit à un procès équitable.

47. Le Gouvernement se réfère à l'article 3 du décret-loi n° 668 du 27 juillet 2016, intitulé « Procédures d'enquêtes et poursuites », selon lequel le droit qu'a le suspect placé en garde à vue de s'entretenir avec un avocat de la défense peut être restreint pendant cinq jours sur décision du procureur, période pendant laquelle il ne peut être interrogé. Le Gouvernement fait observer que s'il est vrai que les intéressés n'ont pas été en mesure de consulter un avocat, ils n'ont pas fait leur déposition en l'absence de ces derniers ni de déclarations susceptibles de les incriminer. Ils étaient accompagnés de leur avocat lorsqu'ils ont été entendus par le procureur et le juge. En outre, lorsque les dépositions ont été recueillies, les personnes mises en cause et leurs avocats ont indiqué expressément que les informations qu'ils avaient données au procureur étaient vraies et qu'ils confirmaient les dépositions. Ils ont donc pu exposer en détail tant au procureur qu'aux juges les arguments de défense et les observations qu'ils jugeaient nécessaires.

48. En conséquence, vu qu'il n'a été formulé aucune allégation corroborée par des éléments de preuve concrets faisant apparaître que l'accès limité à un avocat, imposé en vertu du décret-loi, avait désavantagé les intéressés dans la présente affaire sur le plan des droits de la défense, cette allégation est manifestement infondée.

49. Le Gouvernement fournit également des informations en date du 25 mars 2017. D'après la correspondance des autorités pénitentiaires de Silivri, chacune de ces personnes avait reçu la visite de plusieurs avocats et membres du Parlement, et la visite, y compris en

privé, de plusieurs membres de leur famille. Elles n'ont donc pas été lésées de quelque manière que ce soit.

Allégations de détention arbitraire

50. Le Gouvernement aborde l'allégation de la source selon laquelle les intéressés ont fait l'objet d'une garde à vue et d'une détention provisoire illégales et arbitraires. Il indique qu'une enquête était en cours sur tous les aspects de l'affaire. Au moment où il rédigeait sa réponse, l'enquête portait sur les allégations selon lesquelles le journal où travaillaient les personnes mises en cause menait des activités conformes aux buts des organisations terroristes armées FETÖ/PDY et PKK/KCK et avait tenté de susciter des troubles internes et de rendre le pays ingouvernable durant la période précédant et suivant immédiatement le coup d'État déjoué du 15 juillet. L'enquête portait également sur la question de savoir si le journal avait suivi une politique éditoriale qui allait dans ce sens. Les enquêteurs se seraient appuyés sur des déclarations concordantes de témoins et de plaignants, le rapport des experts et la teneur des articles publiés dans le journal.

51. Le Gouvernement fait observer que, selon des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, l'existence de raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis une infraction est une condition nécessaire à la privation de liberté. Il s'agit là d'une condition essentielle du placement et du maintien en détention provisoire, et lorsqu'elle n'est plus remplie, le suspect doit être mis en liberté.

52. Ayant examiné en l'espèce les dépositions des témoins, des plaignants et des suspects, ainsi que le rapport des experts, le neuvième tribunal pénal d'Istanbul a conclu qu'il y avait de fortes raisons de penser que les personnes en cause avaient commis l'infraction considérée. Les autorités judiciaires ont par ailleurs motivé leur décision de placer les intéressés en garde à vue et en détention provisoire. Ceux-ci pouvaient contester les ordonnances et bénéficier des conseils d'un avocat. Leur droit à la défense a été respecté.

53. Compte tenu à la fois de la portée de l'enquête, du nombre des suspects et des conditions de l'état d'urgence, la durée de la détention provisoire devrait être jugée raisonnable.

54. À la lumière de ce qui précède, et compte tenu de la notification de dérogation, les mesures de garde à vue et de détention prises à l'encontre des intéressés ne devraient pas être considérées comme infondées ou arbitraires.

Évaluation du respect de la liberté d'expression

55. Le Gouvernement se réfère à l'allégation de la source selon laquelle les intéressés exerçaient leur profession de journaliste et ont été arbitrairement privés de liberté, uniquement parce qu'ils avaient disposé de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.

56. Selon le Gouvernement, le parquet d'Istanbul a ouvert une enquête au sujet d'allégations (n° 2016/97293) selon lesquelles certaines personnes auraient apporté leur soutien aux organisations FETÖ/PDY et PKK/KCK, toutes deux des organisations terroristes armées, et y auraient collaboré sciemment et intentionnellement, sans pour autant en être membres. Ayant examiné les éléments de preuve recueillis, le neuvième tribunal pénal d'Istanbul a fait droit à la requête du procureur de placer les personnes en question en détention.

57. Dans ce contexte, les plaintes relatives à la liberté d'expression devraient au fond être considérées comme une allégation selon laquelle les intéressés ont été détenus sans qu'il existe une forte présomption de culpabilité. En fait, ce n'est pas le caractère critique des articles qu'ils ont écrits dans un journal qui fait l'objet de l'enquête, mais bien la question de savoir si, sur la base de certains éléments de preuve mentionnés ci-dessus, versés à l'appui des accusations, ils avaient apporté leur soutien aux organisations terroristes armées FETÖ/PDY et PKK/KCK et y avaient collaboré sciemment et intentionnellement sans pour autant en être membres. Après avoir examiné les constatations faites au cours de l'enquête, le juge d'instruction a conclu qu'il y avait de fortes raisons de penser que les intéressés avaient commis l'infraction en question.

Conclusion

58. D'après le Gouvernement, les allégations, qui n'ont pas été soulevées devant une instance nationale ou qui l'ont été sans que leur examen ait été mené à bien, devraient être rejetées en application du paragraphe 1) c) de l'article 41 du Pacte et au regard du principe de subsidiarité énoncé dans cet instrument, les recours internes n'ayant pas été épuisés. En ce qui concerne le fond des griefs, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas eu de violation du Pacte.

Informations supplémentaires fournies par la source

59. Le 13 avril 2017, la réponse du Gouvernement a été adressée à la source pour commentaires. La source a répondu le 20 avril 2017.

60. Tout d'abord, la source fait remarquer qu'elle a bien compris l'affirmation du Gouvernement selon laquelle il avait « le droit légitime et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses citoyens contre le terrorisme … dans le respect de son ordre constitutionnel et des normes internationales ». Toutefois, elle fait valoir que toutes mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le terrorisme doivent se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité y afférentes. En particulier, dans sa résolution 1456 (2003), le Conseil de sécurité a indiqué que « lorsqu'ils prennent des mesures quelconques pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire ».

61. La source déclare que l'arrestation des journalistes du journal *Cumhuriyet* en raison d'activités menées pour le compte d'une organisation terroriste armée sans pour autant en être membres et leur maintien en détention provisoire au motif qu'il existait un risque de fuite ne respectent pas les principes de proportionnalité, de nécessité et de légalité indispensables pour que ces contre-mesures remplissent les obligations que la Turquie a contractées en vertu du droit international, y compris celles de la résolution 1456 (2003).

62. La source prend acte de la notification de dérogation communiquée par le Gouvernement turc, conformément à l'article 4 du Pacte. Toutefois, elle renvoie à la déclaration commune que 18 titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, dont le Groupe de travail sur la détention arbitraire, ont faite le 19 août 2016, au sujet de la légalité et de l'applicabilité de cette dérogation[2].

63. Afin de déterminer si la privation de liberté des journalistes de *Cumhuriyet* est nécessaire, proportionnée et légitime, la source renvoie aux conclusions et observations préliminaires pertinentes que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a formulées lors de la visite qu'il a effectuée en Turquie en novembre 2016 (A/HRC/35/22/Add.6).

Circonstances de l'espèce

64. La source prend acte des versements effectués à *Cumhuriyet* entre 2014 et 2016 et des relations financières mentionnées dans la réponse du Gouvernement (voir par. 30 ci-dessus). D'après le procureur et le Gouvernement, et à la suite d'une allégation formulée par le Bureau en charge des enquêtes sur les délits financiers, les paiements ont été versés par des sociétés ou des personnes associées à l'organisation FETÖ/PDY, ou envoyés à des sociétés ou à des personnes associées à l'organisation FETÖ/PDY. La source affirme que les sociétés en question étaient des institutions juridiques régies par le droit turc, qui n'étaient entachées d'aucun soupçon durant cette période. En Turquie, les agences Cihan News et Anadolu sont chargées de suivre les élections et de fournir des informations. Non seulement *Cumhuriyet*, mais aussi tous les médias et organismes de radiodiffusion sérieux bénéficient de leurs services. Il s'agit de relations de travail on ne peut plus normales et le paiement des services était effectué contre facture. La source affirme qu'il est discriminatoire et illégal que seul le journal *Cumhuriyet* soit mis en accusation.

[2] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20394&LangID=E.

65. La source affirme que *Cumhuriyet* a été le premier journal à publier des articles sur le fait que la communauté de Fethullah Gülen, désormais dénommée FETÖ/PDY, était une organisation terroriste. C'est la raison pour laquelle des centaines de plaintes ont été déposées contre *Cumhuriyet* et ses journalistes.

66. La source prend note de l'argument du Gouvernement turc, qui a objecté que les avocats représentant les journalistes de *Cumhuriyet* auraient dû interjeter appel de l'arrestation et de la détention de ces derniers et des ordonnances de perquisition émises à leur encontre, et que les magistrats ont agi conformément à la loi. Elle indique que tous les suspects et leurs avocats ont répondu à toutes les questions posées durant l'interrogatoire. Toutefois, les réponses n'auraient été prises en compte ni par le procureur ni par le juge d'instruction. En réalité, peu d'accusations concrètes ont été portées contre les suspects. Ceux-ci ont été priés de rendre compte de certains reportages qui n'avaient pas retenu jusque-là l'attention du procureur.

67. La source répond également à l'allégation faite par le Gouvernement turc selon laquelle les journalistes de *Cumhuriyet* n'ont fait l'objet d'aucune restriction illégale en prison, étant donné qu'ils ont reçu la visite de plusieurs avocats. Selon elle, les contacts entre les journalistes et leurs avocats ont été restreints à une visite par semaine, d'une durée d'une heure. Ces rencontres, qui se déroulent en présence des membres du personnel pénitentiaire, sont enregistrées au moyen de dispositifs techniques. Par ailleurs, les documents appartenant aux avocats et à leurs clients seraient saisis. Si rien ne s'y oppose, ils leur sont rendus après avoir été examinés (et éventuellement copiés). La source affirme que les pratiques susmentionnées constituent une restriction illégale des droits de la défense des détenus. À cet égard, elle fait remarquer que la possibilité qu'ont les détenus de s'entretenir avec plusieurs avocats relève de la supercherie, dans la mesure où les visites ne peuvent excéder une heure par semaine (par exemple, si 20 avocats rendent visite aux détenus, chacun d'eux peut voir les détenus pendant trois minutes, ce qui leur laisse tout juste le temps d'exprimer leur solidarité).

68. D'autre part, les détenus ne peuvent rencontrer les membres de leur famille qu'une fois tous les deux mois, au lieu d'une fois par mois comme cela devrait être le cas, et ils n'ont le droit de téléphoner qu'une fois tous les quinze jours, pendant dix minutes au maximum.

69. Les détenus seraient maintenus en isolement total. Ils sont enfermés dans quatre quartiers différents et ne sont pas autorisés à se voir. La restriction des visites ainsi que la proscription des lettres et des livres constituent une lourde sanction pour les détenus, qui passent d'ordinaire la majeure partie de leur vie à lire et à écrire. La source affirme à cet égard que toutes ces pratiques sont inhumaines.

70. La source affirme que les journalistes de *Cumhuriyet* sont détenus arbitrairement depuis plus de cent cinquante jours et que la législation en vertu de laquelle ils sont détenus a été appliquée de manière radicale et excessive. Il a été démontré ci-dessus que les liens que le parquet a établis entre les journalistes et les organisations terroristes, et que le Gouvernement turc a rappelés dans sa réponse, étaient ténus et largement infondés. L'affaire instruite contre les journalistes est manifestement d'ordre politique. La source indique que, même si *Cumhuriyet* n'est pas un journal à grand tirage (environ 4 000 exemplaires par jour), la détention arbitraire a pour but de réduire au silence le journal d'opposition le plus sérieux de la Turquie.

71. La source relève qu'elle a toujours affirmé dans ses observations que le recours à la législation antiterroriste en vue de placer les journalistes de *Cumhuriyet* en détention provisoire pendant une longue période était hors de proportion et incompatible avec les obligations qui incombent à la Turquie en vertu du Pacte et du droit international. Par ailleurs, la détention provisoire est inutile, puisque que plusieurs journalistes se seraient présentés aux postes de police pour être interrogés et que l'un des journalistes a même regagné la Turquie depuis l'étranger alors qu'il était sous le coup d'une enquête. La question d'un risque de fuite ne se pose donc pas.

72. La source rappelle qu'en l'espèce les victimes exerçaient leur profession de journaliste. Elles ont été arbitrairement privées de liberté, uniquement parce qu'elles avaient exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux

instruments du droit international, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les instruments du droit international coutumier.

Examen

Questions préliminaires

73. Tout d'abord, le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de lui avoir présenté des communications exhaustives en ce qui concerne l'arrestation et la détention de MM. Çelik, Günay, Güngör, Gürsel, Kara, Kart, Sabuncu, Utku, Öz et Atalay, et de lui avoir fourni des renseignements sur le contexte politique et juridique, qui ont soulevé des questions pertinentes en l'espèce. Ces contributions ont permis au Groupe de travail de bien comprendre le différend qui oppose les parties. Il tient à souligner que le traitement des communications émanant des sources et des réponses des gouvernements est régi par ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), à l'exclusion de tout autre instrument international que les parties pourraient considérer comme applicable, et rappelle que rien dans lesdites méthodes de travail ne l'empêche d'examiner une communication en cas de non-épuisement des recours internes. Les sources n'ont donc pas d'obligation d'épuiser les recours internes avant de lui adresser une communication[3].

74. Le Groupe de travail souligne en outre que, dans l'exercice de son mandat, il s'appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur les instruments pertinents ratifiés par l'État concerné, notamment le Pacte.

75. En ce qui concerne la demande du Gouvernement turc, qui le prie de ne pas examiner la présente affaire pour la seule raison qu'elle est à certains égards liée à la loi sur l'état d'urgence adoptée par la Turquie en 2016, le Groupe de travail tient à souligner que rien dans ses méthodes de travail ne l'empêche d'examiner toute communication relative à une détention arbitraire, qui est soumise dans le contexte d'un état d'urgence. Le Groupe de travail estime qu'il arrive que l'insécurité régnant dans un pays donné provoque une situation d'urgence qui, à son tour, entraîne une surcharge de travail pour le système judiciaire, de sorte que le dispositif international qu'est sa procédure de communications est l'un des rares mécanismes de recours accessibles aux personnes soumises à une forme quelconque de détention arbitraire. Il tient à souligner à cet égard que son mandat consiste à promouvoir et protéger le droit de chaque personne de ne pas être arbitrairement détenue.

76. En outre, le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement turc que le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est une règle du droit international coutumier et qu'il constitue une norme impérative (*jus cogens)*[4], qui n'est susceptible d'aucune dérogation[5]. De plus, conformément au droit international applicable aux situations d'urgence, la législation nationale ne doit permettre aucune restriction des garanties accordées aux personnes privées de liberté concernant le droit d'introduire un recours devant un tribunal[6], le droit d'être informées des raisons de leur arrestation, le droit d'être informées du fondement juridique de leur détention et de la décision qui en est à l'origine, et le droit à une assistance juridique. En outre, les personnes privées de liberté doivent se voir accorder suffisamment de temps pour préparer leur défense.

Contexte

77. En l'espèce, le Groupe de travail constate avec une vive préoccupation que la tentative de coup d'État qui a eu lieu en Turquie le 15 juillet 2016 a eu des conséquences désastreuses, puisque des centaines de citoyens et de membres des forces armées ont de ce fait perdu la vie et que des milliers d'autres ont été blessés. À cet égard, le Groupe de travail prend note que le 21 juillet 2016, le Gouvernement a informé le Secrétaire général

[3] Voir, par exemple, les avis n[os] 19/2013 et 11/2000.

[4] Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 11.

[5] Ibid., principe 4.

[6] Ibid., principes 4 et 16 et lignes directrices 3 et 17.

qu'il avait proclamé l'état d'urgence pour une durée de quatre-vingt-dix jours, conformément à l'article 120 de la Constitution turque et au paragraphe 1) b) de l'article 3 de la loi nº 2935 relative à l'état d'urgence, afin de faire face aux graves dangers qui mettaient en péril la sécurité et l'ordre publics et qui constituaient une menace pour l'existence de la nation au sens de l'article 4 du Pacte[7]. Le Gouvernement a indiqué qu'il prenait les mesures requises prévues par la loi, conformément à son droit national et à ses obligations internationales, et que les mesures prises pouvaient comprendre une dérogation aux obligations prévues au paragraphe 3 de l'article 2 et aux articles 9, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme l'autorisent les dispositions de son article 4. Le Gouvernement a continué de tenir le Secrétaire général informé des prolongations de l'état d'urgence, à chaque fois pour une durée de trois mois[8].

78. Le 19 août 2016, conjointement avec d'autres experts des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, le Groupe de travail a lancé un appel urgent[9], puis a publié le même jour un communiqué de presse[10]. Les experts ont relevé que, depuis la tentative de coup d'État du 15 juillet, et en particulier depuis la proclamation de l'état d'urgence le 20 juillet, la société turque était marquée par une recrudescence des détentions et des purges, en particulier dans les secteurs de l'éducation, des médias, de l'armée et de la justice. De surcroît, des allégations faisant état d'actes de torture et de mauvaises conditions de détention ont été formulées après l'adoption de dispositions législatives conférant des pouvoirs administratifs étendus et indifférenciés touchant à des droits de l'homme fondamentaux. Tout en comprenant le sentiment de crise qui régnait en Turquie, les experts ont exhorté le Gouvernement turc à s'acquitter des obligations qu'il avait contractées en vertu du droit international des droits de l'homme, même en ces temps d'état d'urgence qui ont suivi la tentative de coup d'État.

Catégorie III

79. Le Groupe de travail va à présent examiner s'il y a eu des violations du droit à un procès équitable qui relèveraient de la catégorie III.

80. En l'espèce, le Groupe de travail note que, le 31 octobre 2016, MM. Çelik, Günay, Güngör, Gürsel, Kara, Kart, Sabuncu, Utku et Öz ont été appréhendés à leur domicile en exécution de mandats d'arrêt, et qu'ils ont été détenus pendant quatre jours sans pouvoir communiquer avec leurs avocats. Ils ont ensuite comparu en justice le 5 novembre 2016. M. Atalay a été arrêté à l'aéroport d'Istanbul le 11 novembre 2016 et a comparu en justice le 12 novembre 2016.

81. La restriction du droit de consulter un avocat est une question particulièrement préoccupante pour le Groupe de travail. Comme il est dit dans le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par un conseil, y compris immédiatement après l'arrestation. Il importe d'observer cette condition afin de permettre l'exercice effectif du droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal, qui est un droit intangible reconnu par le droit coutumier.

[7] Notification dépositaire C.N.580.2016.TREATIES-IV.4 du 11 août 2016 (notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 : Turquie), 21 juillet 2016, disponible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2016/CN.580.2016-Eng.pdf.

[8] Notification dépositaire C.N.775.2016.TREATIES-IV.4 du 21 octobre 2016 (notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 : Turquie), 14 octobre 2016. https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2016/CN.775.2016-Eng.pdf ; Notifications dépositaires C.N.4.2017.TREATIES-IV.4 du 10 janvier 2017 (notifications en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 : Turquie), 9 janvier 2017. https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2017/CN.4.2017-Eng.pdf ; Notification dépositaire C.N.241.2017.TREATIES-IV.4 du 20 avril 2017 (notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 : Turquie), 19 avril 2017. https://treaties.un.org/doc/Publication/ CN/2017/CN.241.2017-Eng.pdf.

[9] Voir https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=3314.

[10] Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20285&LangID=E.

82. Le Groupe de travail relève que les personnes mises en cause n'ont pas été autorisées à consulter un avocat durant les quatre premiers jours de leur détention. Le Gouvernement a fait valoir que cette restriction était justifiée en vertu de l'article 3 du décret-loi nº 668 du 27 juillet 2016, intitulé « Procédures d'enquêtes et poursuites », selon lequel le droit qu'a le suspect placé en garde à vue de s'entretenir avec un avocat de la défense peut être restreint pendant cinq jours sur décision du procureur, période pendant laquelle il ne peut être interrogé. Le Groupe de travail observe toutefois que le Gouvernement n'a pas expliqué la légitimité de cette restriction ni présenté d'arguments raisonnables qui justifieraient la proportionnalité et la nécessité de la mesure restrictive prise en l'espèce.

83. D'autre part, le Groupe de travail constate que les avocats n'ont pu ensuite s'entretenir avec leur client qu'un jour par semaine, pendant une heure. Aux termes du paragraphe 3) b) de l'article 14 du Pacte, l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et pouvoir communiquer avec le conseil de son choix. Au paragraphe 32 de son observation générale nº 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme déclare que « [c]ette disposition est un élément important de la garantie d'un procès équitable et une application du principe de l'égalité des armes », et ajoute au paragraphe 34 que «[l]e droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai. En outre, le conseil doit pouvoir rencontrer l'accusé en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications ».

84. En ce qui concerne les mesures prises par le Gouvernement turc qui dérogent aux dispositions de l'article 14 du Pacte, le Groupe de travail renvoie au paragraphe 6 de l'observation générale nº 32, dans lequel le Comité des droits de l'homme spécifie que « [m]ême si l'article 14 n'est pas cité au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte parmi les articles non susceptibles de dérogation, tout État qui décide de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14 en raison d'une situation de danger public doit veiller à ce que ces dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation réelle ».

85. En l'espèce, le Gouvernement turc n'a pas clairement expliqué pourquoi la restriction imposée aux communications entre les avocats et leur client était nécessaire. Le Groupe de travail n'est pas convaincu qu'une heure d'entretien par semaine avec un avocat pouvait constituer un délai suffisant pour préparer une défense propre à assurer un procès équitable. Pire encore, l'enregistrement des conversations et la saisie de documents empêchent d'assurer un accès sans entraves aux services d'un avocat et un procès équitable.

86. Le Groupe de travail estime donc que les mesures prises pour restreindre l'accès à un avocat ne sauraient être considérées comme proportionnées. En appliquant les quatre critères de proportionnalité qu'il a établis dans des précédents[11], il est d'avis que la protection de la sécurité et de l'ordre publics au lendemain d'une tentative de coup d'État peut être un objectif légitime et que les mesures qui restreignent l'accès à un avocat peuvent être rattachées de manière rationnelle à cet objectif, mais que l'on doit pouvoir disposer d'une mesure moins intrusive et que même si tel n'est pas le cas, le droit de l'accusé de consulter un avocat prévaut.

87. Renvoyant à ses avis nos 1/2017 et 38/2017 et comme indiqué ci-dessus, le Groupe de travail a conscience du fait que l'état d'urgence a été déclaré en Turquie. Bien que le Conseil national de sécurité turc ait désigné le FETÖ/PDY comme étant une organisation terroriste dès 2015, ce n'est que lors de la tentative de coup d'État de juillet 2016 que la société turque s'est rendu compte que cette organisation était prête à recourir à la violence. Comme l'a fait observer le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe :

> Bien que diverses franges de la société turque ait nourri de profondes suspicions quant à ses motivations et sa façon de procéder, le mouvement de Fethullah Gülen semble s'être développé au fil des ans et avoir bénéficié jusqu'à très récemment d'une grande liberté lui permettant d'établir une présence importante et

[11] Voir l'avis nº 54/2015, par. 89.

> respectable dans tous les secteurs de la société turque, notamment les institutions religieuses, l'éducation, la société civile, les syndicats, les médias, la finance et les affaires. Nombre d'organisations affiliées au mouvement et dissoutes après le 15 juillet ont sans aucun doute fonctionné en toute légalité jusqu'à cette date. De l'avis général, rares sont les Turcs qui n'ont jamais eu affaire à ce mouvement d'une manière ou d'une autre[12].

88. À la lumière de ce qui précède, le Commissaire aux droits de l'homme a souligné qu'au moment de punir l'appartenance et le soutien à l'organisation guléniste, il convenait de faire la différence entre, d'une part, les personnes ayant mené des activités illégales et, d'autre part, les sympathisants ou partisans du mouvement et les membres des organisations légales affiliées à celui-ci qui n'étaient pas conscients de sa propension à la violence[13].

89. Le Groupe de travail fait sienne la position adoptée par le Commissaire aux droits de l'homme, à savoir qu'il est urgent de revenir aux procédures et garanties ordinaires en mettant fin à l'état d'urgence dans les plus brefs délais et que les autorités devraient dans l'intervalle commencer le plus rapidement possible à se rapprocher de ces procédures et garanties en adoptant une approche nuancée, secteur par secteur et au cas par cas[14].

90. Le Groupe de travail estime donc que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux paragraphes 1 et 3) b) de l'article 14 du Pacte et au principe 17.1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de MM. Celik, Günay, Güngör, Gürsel, Kara, Kart, Sabuncu, Utku, Öz et Atalay arbitraire (catégorie III).

Catégorie II

91. Le Groupe de travail va maintenant examiner si la détention de ces personnes résulte de l'exercice légitime de leurs droits et libertés fondamentaux. Il est capital de noter qu'elles avaient été arrêtées parce qu'elles exerçaient leur travail de journaliste pour *Cumhuriyet*, ce qui, selon le Gouvernement, constituait un délit de complicité avec des organisations terroristes.

92. Le Groupe de travail relève que l'utilisation par le Gouvernement de décrets-lois d'urgence visant à réduire au silence les journalistes dissidents a suscité des critiques partout dans le monde[15]. Dans ce contexte, il observe que certaines des allégations formulées par le parquet semblent étayer l'affirmation selon laquelle les intéressés ont été privés de liberté pour avoir exercé en tant que journalistes leur droit à la liberté d'expression. Bien que le Gouvernement signale que *Cumhuriyet* n'a pas qualifié FETÖ/PDY d'organisation terroriste et cite cet argument comme l'un des éléments de preuve des sympathies terroristes du journal, le Groupe de travail constate que l'expression « mouvement Gülen » était utilisée et considérée comme une expression générale, sans que cela ne montre une quelconque préférence.

93. Le Groupe de travail s'inquiète de ce que l'application de décrets-lois d'urgence puisse avoir un effet très dissuasif sur l'exercice légitime du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Selon un récent rapport que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a établi à la suite de la visite qu'il a

[12] Voir Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey », 7 octobre 2016, par. 20. Disponible à l'adresse suivante : https://rm.coe.int/16806db6f1.

[13] Ibid., par. 21.

[14] Ibid., par. 50.

[15] Voir Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), « Avis sur les mesures adoptées en vertu des décrets-lois promulgués récemment dans le cadre de l'état d'urgence, sous l'angle de la liberté de la presse », nº 872/2016, 13 mars 2017. Disponible à l'adresse suivante : www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=cdl-ad(2017)007-e.

effectuée en Turquie en novembre 2016[16], plus de 100 organes d'information auraient été fermés en exécution de décrets proclamés durant les six premières semaines de l'état d'urgence. Selon certaines informations, depuis le 15 juillet 2016, au moins 177 organes d'information ont été fermés ; 231 journalistes ont été arrêtés (plus de 150 journalistes sont en prison) ; près de 10 000 journalistes et professionnels des médias ont été congédiés ; et au moins 778 journalistes se sont vu retirer leur carte de presse. Les publications qui accordent une grande importance au journalisme d'investigation et au rôle qu'elles jouent dans la surveillance de la vie publique sont souvent lourdement sanctionnées en vertu des lois relatives à la lutte contre le terrorisme, à la diffamation et à l'état d'urgence. Le Rapporteur spécial ajoute que, bien que la situation se soit aggravée depuis la tentative de coup d'État, les attaques contre la presse ont commencé bien avant juillet 2016. Il précise que le cas des journalistes de *Cumhuriyet*, le plus vieux quotidien de Turquie, qui ont fait l'objet de pressions intenses et de harcèlement, illustre parfaitement la situation. À cet égard, le Groupe de travail prend note que le Rapporteur spécial s'est entretenu avec plusieurs des détenus associés au journal *Cumhuriyet*, qui font l'objet du présent avis.

94. En ce qui concerne la dérogation turque à l'article 19 du Pacte, le Groupe de travail considère qu'il n'existe pas de lien plausible entre l'objectif déclaré de combattre les putschistes et la répression de la presse.

95. Le Groupe de travail rappelle qu'il applique des normes renforcées pour l'examen des affaires portant sur une limitation de la liberté d'expression et d'opinion ou concernant des défenseurs des droits de l'homme[17].

96. Le Groupe de travail prend note également que les enquêtes et les poursuites engagées en vertu du paragraphe 6 de l'article 220 du Code pénal, qui condamne quiconque apporte son soutien à des organisations terroristes, et y collabore sciemment et intentionnellement, sans pour autant en être membre, suscitent, en ce qui concerne les journaux, des inquiétudes en raison de l'imprécision de la disposition.

97. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de MM. Celik, Günay, Güngör, Gürsel, Kara, Kart, Sabuncu, Utku, Öz et Atalay résulte de l'exercice de leurs droits et libertés garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte, et que leur détention relève de la catégorie II.

98. Le Groupe de travail rappelle que l'une des garanties fondamentales d'une procédure pénale régulière est le principe de légalité, y compris le principe *nullum crimen sine lege certa*. L'imprécision et le caractère trop général des termes employés dans les lois ont pour effet d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression en raison des risques d'abus, et contreviennent au principe de légalité codifié au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte. À cet égard, le Groupe de travail relève que le Gouvernement n'a pas dérogé à l'article 15 du Pacte, qui fait partie des articles énoncés au paragraphe 2 de l'article 4 pour lesquels aucune dérogation n'est tolérée.

99. Depuis ses débuts, le Groupe de travail rappelle qu'avec leur définition extrêmement vague et large du terrorisme, les lois antiterroristes touchent les innocents comme les suspects et augmentent ainsi le risque de détention arbitraire avec pour conséquence que l'opposition démocratique légitime, bien que différente de l'opposition violente, devient victime de l'application de ces lois[18]. En particulier, en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, pour qu'un acte terroriste soit interdit, il faut : a) que la loi soit suffisamment accessible de sorte que chacun sache dans quelles limites il doit inscrire son comportement ; et b) qu'elle soit libellée en termes suffisamment précis pour que chacun ait un comportement adapté[19].

[16] Voir A/HRC/35/22/Add.3, par. 31 à 37. Voir également www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20891&LangID=E.

[17] Voir l'avis nº 64/2011, par. 20.

[18] Voir E/CN.4/1995/31, par. 25 d).

[19] Voir E/CN.4/2006/98, par. 46.

100. De surcroît, le Groupe de travail a dressé une liste de principes en ce qui concerne la compatibilité des mesures antiterroristes avec les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [20], notamment l'exigence que la détention de personnes soupçonnées d'activités terroristes soit motivée par des charges concrètes et que les accusés bénéficient des garanties inhérentes à un procès équitable, telles que l'accès à un avocat et à un représentant.

101. Le Groupe de travail estime donc que la violation du principe de légalité énoncé au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte vient à l'appui de la conclusion selon laquelle la privation de liberté de MM. Celik, Günay, Güngör, Gürsel, Kara, Kart, Sabuncu, Utku, Öz et Atalay relève de la catégorie II[21].

102. Le Groupe de travail sait qu'un grand nombre de personnes ont été arrêtées à la suite de la tentative de coup d'État, qui a eu lieu en juillet 2016. Renvoyant à l'appel urgent qu'il lui a adressé le 19 août 2016 avec plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et au communiqué de presse qui a suivi, et dont il est fait mention au paragraphe 78 ci-dessus, le Groupe de travail enjoint au Gouvernement turc de se conformer à ses obligations en matière de droits de l'homme, notamment celles relatives aux garanties fondamentales d'une procédure régulière, qui s'imposent même durant un état d'urgence. À ce sujet, le Groupe de travail réitère sa demande de visite.

Dispositif

103. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de MM. Önder Çelik, Turhan Günay, Mustafa Kemal Güngör, Kadri Gürsel, Hakan Kara, Haci Musa Kart, Murat Sabuncu, Bülent Utku, Güray Tekin Öz et Akin Atalay est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 14, 15 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III.

104. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Önder Çelik, Turhan Günay, Mustafa Kemal Güngör, Kadri Gürsel, Hakan Kara, Haci Musa Kart, Murat Sabuncu, Bülent Utku, Güray Tekin Öz et Akin Atalay et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

105. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Önder Çelik, Turhan Günay, Mustafa Kemal Güngör, Kadri Gürsel, Hakan Kara, Haci Moussa Kart, Murat Sabuncu, Bülent Utku, Güray Tekin Öz et Akin Atalay et à leur accorder le droit d'obtenir réparation¸ notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

Procédure de suivi

106. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Çelik, Günay, Güngör, Gürsel, Kara, Kart, Sabuncu, Utku, Öz et Atalay ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si MM. Çelik, Günay, Güngör, Gürsel, Kara, Kart, Sabuncu, Utku, Öz et Atalay ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

[20] Voir A/HRC/10/21, par. 50 à 55.

[21] Avis nº 9/2016 (Jordanie), par. 39 à 46.

c) Si la violation des droits de MM. Çelik, Günay, Güngör, Gürsel, Kara, Kart, Sabuncu, Utku, Öz et Atalay a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Turquie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

107. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

108. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

109. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[22].

[*Adopté le 28 avril 2017*]

[22] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.